

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 99 — 3397

[99/29364]

5 MAI 1999. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 fixant les règles des ajustements des dotations de périodes dans l'enseignement de promotion sociale

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 87, alinéas 2 et 10, modifiés respectivement par les décrets des 4 février 1993 et 24 juillet 1997;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 fixant les règles des ajustements des dotations de périodes dans l'enseignement de promotion sociale, modifié par les arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française du 23 décembre 1992 et par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 14 septembre 1994, 8 septembre 1997, 3 novembre 1997 et 17 juillet 1998;

Vu l'avis de l'Inspecteur des finances, donné le 29 janvier 1999;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 12 février 1999;

Vu le protocole du 1^{er} mars 1999 du Comité de secteur IX et du Comité des services publics provinciaux et locaux section II, siégeant conjointement;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 8 février 1999 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans le délai d'un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat donné le 22 mars 1999, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 1999;

Sur la proposition du Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 5, § 10, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 fixant les règles des ajustements des dotations de périodes dans l'enseignement de promotion sociale, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 septembre 1997, les mots « à l'exception des périodes consacrées aux cours d'encadrement de stages, » sont insérés entre les mots « aux §§ 2, » et « 3, *3bis* et *3quater* ».

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 3. Le Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 mai 1999.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique,
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 99 — 3397

[99/29364]

5 MEI 1999. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van 27 december 1991 van de Executieve van de Franse Gemeenschap houdende vaststelling van de regels voor de aanpassingen van de lestijdendotaties in het onderwijs voor sociale promotie

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 16 april 1991 van de Raad van de Franse Gemeenschap houdende organisatie van het onderwijs voor sociale promotie, inzonderheid op artikel 87, leden 2 en 10, respectievelijk gewijzigd bij de decreten van 4 februari 1993 en 24 juli 1997;

Gelet op het besluit van 27 december 1991 houdende vaststelling van de regels voor de aanpassing van de lestijdendotaties in het onderwijs voor sociale promotie, gewijzigd bij het besluit van 23 december 1992 van de Executieve van de Franse Gemeenschap en bij de besluiten van 14 september 1994, 8 september 1997, 3 november 1997 en 17 juli 1998;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 29 januari 1999;

Gelet op het akkoord van de Minister van Begroting, gegeven op 12 februari 1999;

Gelet op het protocol van 1 maart 1999 van Sectorcomité IX en van het Comité voor de provinciale en plaatselijke overheidsdiensten, afdeling II, in gemeenschappelijke zitting;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap van 8 februari 1999 over de vraag om advies dat door de Raad van State binnen een termijn van één maand moet worden gegeven;

Gelet op het advies van de Raad van States, gegeven op 22 maart 1999, in toepassing van artikel 84, lid 1, 1°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van de van de Franse Gemeenschap van 5 mei 1999;

Op de voordracht van de Minister tot wiens bevoegdheid het onderwijs voor sociale promotie behoort,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 5, § 10, van het besluit van 27 december 1991 van de Executieve van de Franse Gemeenschap houdende vaststelling van de regels voor de aanpassing van de lestijndotaties in het onderwijs voor de sociale promotie, gewijzigd bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 8 september 1997, worden de woorden « met uitzondering van de lestijden bestemd voor de cursussen tot begeleiding van de stages » ingevoegd tussen de woorden « in §§ 2, » en « 3, 3bis en 3quater ».

Art. 2. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Art. 3. De Minister tot wiens bevoegdheid het onderwijs voor sociale promotie behoort, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 5 mei 1999.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :
De Minister van Begroting, Financiën en Ambtenarenzaken,
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE



F. 99 — 3398

[C — 99/29411]

17 MAI 1999. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application de l'article 28 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, notamment l'article 28;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 3 mars 1999;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 22 mars 1999;

Vu les protocoles de négociation du Comité du secteur IX du 1^{er} mars 1999 et du Comité des Services publics provinciaux et locaux – section II du 1^{er} mars 1999;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 8 mars 1999, sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans le délai d'un mois;

Vu l'urgence motivée par le fait que le décret du 30 juin 1998, en son article 28, donne pouvoir au Gouvernement d'arrêter les modalités selon lesquelles les membres du personnel des établissements de l'enseignement secondaire bénéficient gratuitement d'une assistance en justice et d'une assistance psychologique d'urgence pour toute agression subie dans le cadre de leur service ou en relation directe avec celui-ci;

Vu les demandes pressantes d'assistance en justice et psychologique d'urgence faites par les membres du personnel de l'enseignement secondaire, en application de l'article 28 du décret du 30 juin 1998;

Vu qu'il convient de prendre dans les plus brefs délais les mesures nécessaires pour répondre à ces demandes;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 3 mai 1999, en application de l'article 84, alinéa 1, 1° des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente ayant l'Education dans ses attributions;

Après délibération du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 1999,

Arrête :

Article 1^{er}. Le présent arrêté s'applique aux membres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ordinaire ou spécial, de plein exercice et à horaire réduit, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Art. 2. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° « agression » : toute atteinte physique et/ou psychologique contre la personne d'un membre du personnel visé à l'article 1^{er} ainsi que toute détérioration aux biens de celui-ci commise soit par un élève, soit par un tiers sur instigation ou avec la complicité de celui-ci, soit par un membre de la famille de l'élève ou toute personne habitant sous le même toit, dans le cadre du service du membre du personnel ou en relation directe avec celui-ci, soit par toute autre personne, pour autant qu'il soit démontré par la victime que l'agression est en relation directe avec le service;

2° « assistance en justice » : la prise en charge partielle ou totale des honoraires et des frais d'avocat et de procédure;

3° « assistance psychologique d'urgence » : l'assistance limitée dans le temps avec un maximum de 12 séances d'un psychologue et/ou d'un psychiatre dans le but de fournir une aide immédiate à la victime d'une agression.

Cette assistance psychologique d'urgence est réservée aux atteintes contre la personne;

4° « prestataire de l'assistance » : personne qui fournit à la victime de l'agression l'assistance en justice ou psychologique d'urgence visée par le présent arrêté.

5° « service concerné » : Service général des Affaires générales du Secrétariat général.